



RC-POS (18_POS_057)

RAPPORT DE LA COMMISSION chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat François Cardinaux et consorts - Les prestations sociales versées doivent rester en Suisse

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 30 août 2018.

Présent-e-s: Mmes Claire Attinger Doepper, Anne Sophie Betschart, Carine Carvalho, Nathalie Jaccard, Catherine Labouchère, Martine Meldem. MM. François Cardinaux, Jean-Luc Chollet, Jérôme Christen (présidence), Grégory Devaud, Werner Riesen.

Représentant-e-s du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS): Mmes Caroline Knupfer, Secrétaire générale adjointe du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) et Responsable de la Section politique sociale, Françoise Jaques, Cheffe du Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS), Françoise Von Urach, Cheffe de la Section juridique du SPAS, Aude Lapie, Responsable Unité RI financier, Section aide et insertions sociales, SPAS. M. Pierre-Yves Maillard, Conseiller d'Etat.

Nos remerciements vont à Frédéric Ischy pour la qualité de ses notes de séances et son esprit de synthèse qui ont très largement contribué à la rédaction de ce rapport.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant précise le titre de son texte. Sont concernées uniquement les prestations sociales versées qui ne sont pas le résultat de cotisations payées. Il souhaite que le Conseil d'Etat étudie la possibilité de mettre en place un système novateur de versement de l'aide sociale. Aujourd'hui, les cartes à prépaiement, les cartes de magasin et les lieux de distribution offrent des possibilités qui servent la cause et rendent l'action de la loi encore plus crédible, sans faire aucunement preuve de mauvaise volonté à distribuer l'aide considérée. Au contraire, il s'agit de distribuer cette aide avec pertinence, de manière ciblée.

Le postulant se dit persuadé que le Conseil d'Etat aura la possibilité de rechercher les meilleures méthodes et ainsi de satisfaire aux exigences de la loi qui demande que l'aide sociale soit versée en Suisse. Or, divers écrits montrent que, en Suisse, plusieurs milliards de l'aide sociale sont envoyés à l'étranger.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le chef du DSAS met en relief les éléments qui suivent.

Il n'existe aucune évaluation chiffrée du transfert à l'étranger de l'aide sociale. Vu le niveau des aides allouées, destinées à couvrir les besoins de première nécessité, il y a tout lieu de penser que le phénomène de transfert se montre de faible ampleur. L'évaluation de 7 milliards effectuée par le Conseil fédéral concerne les sommes envoyées au pays par des migrants qui travaillent et ne relèvent donc pas de l'aide sociale. Quant au montant de 2 milliards évoqué dans le développement en plénum du postulat, il correspond à l'ensemble de l'aide sociale versée dans toute la Suisse.

Le caractère non exportable de l'aide sociale réside dans le fait que seul le bénéficiaire concerné est inclus dans le calcul de l'aide allouée, pas les éventuelles personnes soutenues à l'étranger par le bénéficiaire considéré. En ce sens, qu'un bénéficiaire envoie, cas échéant, de l'argent à la famille au pays relèverait de sa liberté et ne s'avèrerait pas dommageable pour le système.

Le prépaiement ou le versement en nature de l'aide constitue, du point de vue juridique, une infraction à la liberté individuelle, voire une infraction à la dignité de la personne. En effet, selon l'avis de droit à disposition, le prépaiement ou le versement en nature de l'aide ne respecte pas le principe de la proportionnalité des moyens retenus en regard du but visé. C'est dans le même esprit que le Tribunal cantonal ne permet plus la demande systématique aux bénéficiaires de l'aide sociale d'une procuration généralisée. Pour justifier une telle exigence, les opérateurs doivent disposer d'éléments permettant de soupçonner de fraude le bénéficiaire concerné.

Du point de vue pratique, le prépaiement ou le versement en nature de l'aide s'avérerait particulièrement lourd. Mis à part les charges en lien avec le loyer, il apparaît en effet impossible de connaître à l'avance les besoins, divers, des bénéficiaires.

Le prépaiement ou le versement en nature de l'aide n'offre enfin aucune garantie de résultat. Il existerait toujours des possibilités de détournement, comme la revente à des tiers des cartes à prépaiement ou bons reçus.

4. DISCUSSION GENERALE

Pour le classement du postulat

Plusieurs commissaires plaident pour le classement du postulat. Ils mettent en avant les éléments qui suivent :

- Le phénomène d'évasion de l'aide n'est pas vérifiable et ne représente pas un problème public avéré. Vu les montants alloués, les personnes au bénéfice de l'aide sociale n'arrivent pas véritablement à mettre de l'argent de côté. Si, par un sacrifice important, elles y parvenaient tout de même, cela ne pourrait pas leur être reproché et ne constituerait pas une menace pour le système.
- Les mesures destinées à empêcher le transfert à l'étranger de l'aide n'en vaudraient pas la peine. Les ressources mises à disposition pour résoudre le problème éventuel ne s'avèreraient pas équilibrées par rapport au résultat escompté. En ce sens, le postulat contrevient au principe d'optimisation du système d'aide sociale.
- Des mesures spécifiques, comme l'usage de cartes à prépaiement ou de bons, participeraient d'une stigmatisation accrue des bénéficiaires de l'aide sociale. Or, une mesure comme le revenu d'insertion (RI) vise l'intégration professionnelle et sociale, non pas la stigmatisation.
- Plutôt que de s'attaquer aux plus démunis à travers des restrictions de l'aide sociale, le rééquilibrage au sein de la collectivité passe par une fiscalité plus juste.

Pour la prise en considération du postulat

Plusieurs autres commissaires se montrent au contraire favorables au postulat. A ce titre, ils mettent en exergue les éléments qui suivent :

- L'aide aux personnes qui nécessitent d'être soutenues n'est aucunement remise en cause. Il reste que, si un bénéficiaire de l'aide sociale parvient à soutenir des tiers, l'adéquation des montants définis comme « indispensables pour mener une existence conforme à la dignité » mérite vérification.
- Dans ce contexte, il importe de contrôler que les sommes octroyées servent bien la couverture des besoins des personnes considérées, pas au-delà, et de développer l'efficience du système dans l'optique d'un meilleur ciblage de l'aide. En d'autres termes, il convient de déterminer si de l'argent vaudois part à l'étranger, cas échéant combien, ainsi que de définir, si nécessaire, les mesures d'amélioration possibles. Obtenir des réponses à ces questions implique la rédaction d'un rapport par le Conseil d'Etat.

• Le caractère stigmatisant de l'usage de cartes à prépaiement ou de bons est à relativiser. L'usage de tels moyens, comme d'autres, est fort répandu ; si bien que l'éventuel stigmate semble plus présent dans la tête de certains que dans la réalité de la vie concrète.

Le chef du DSAS tient à donner les précisions qui suivent :

- Le Conseil d'Etat est favorable au contrôle de l'aide sociale octroyée. A ce titre, une brigade comptant une vingtaine d'inspecteurs a été créée et a permis de mieux débusquer les abus. Dans la même veine, l'échange de données a été développé avec le fisc et les assurances sociales, l'AVS en particulier. Le postulant s'étonne que le problème de l'évasion de l'aide sociale soit minimisé alors même que les inspecteurs découvrent bel et bien des fraudes.
- Le Conseil d'Etat est prêt à en faire plus en matière de lutte contre la fraude. L'usage de cartes à prépaiement ou de bons se révèle cependant disproportionné et inefficace, sauf à généraliser à l'ensemble des bénéficiaires de l'aide sociale le régime de l'aide d'urgence. La gestion de l'aide d'urgence par l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) s'avère néanmoins plus coûteuse par bénéficiaire (charges liées aux infrastructures et au personnel d'encadrement...) que l'aide sociale standard.
- Le 50% des bénéficiaires recourent à l'aide sociale pour moins de douze mois. Il s'agit donc aussi d'un soutien temporaire, pour lequel il convient dès lors de ne pas mettre en place des mesures de contrôle exagérément lourdes.
- Si le questionnement porte sur l'estimation quantitative du phénomène d'évasion de l'aide sociale et/ou sur la hauteur, jugée excessive, des normes de l'aide sociale, un autre objet doit alors être déposé au Grand Conseil, sous forme d'interpellation par exemple.
- Pour toutes ces raisons, le postulat doit être retiré ou refusé.

Pour un membre de la commission, si, d'un côté, l'aide apportée ne sert pas toujours la survie du bénéficiaire (achat d'alcool et de cigarettes), il importe, d'un autre côté, d'éviter l'ingérence dans la vie privée du bénéficiaire. Dans ces circonstances, la vraie question réside dans le niveau de l'aide fournie (normes applicables).

En conclusion, compte tenu de la discussion, le postulant retire son postulat et entend revenir sur la problématique par le biais d'une interpellation.

5. CONCLUSION

Compte tenu de la discussion, le postulant retire son postulat.

Vevey, le 22 octobre 2018.

Le président : (Signé) Jérôme Christen